

CFVU du 7 décembre 2023

Avis n° CFVU 20231207_10 – Capacité des formations de santé pour 2024-2025 au vu des objectifs pluriannuelle définis par l'arrêté du 13 septembre 2021

- *Vu le code de l'éducation ;*
- *Vu les statuts de l'université de Poitiers ;*
- *Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;*
- *Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;*
- *Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,*
- *Vu le décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;*
- *Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique) ;*
- *Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;*
- *Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'Union Européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;*
- *Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;*
- *Vu la délibération n°CA 17-12-2021-15 du CA du 17 décembre 2021, relative aux capacités d'accueil en santé.*
- *Vu l'arrêté du 13 septembre 2021 ;*

Avis n° CFVU 20231207_10 – Capacité des formations de santé pour 2024-2025 au vu des objectifs pluriannuels définis par l'arrêté du 13 septembre 2021

Proposition soumise à avis des membres de la CFVU avant délibération du CA du 22/12/2023

Les objectifs pluriannuels de place à l'entrée de la première année de second cycle en filière de santé Médecine, Maïeutique, Odontologie et Pharmacie, pour 2024-2025.

Les capacités d'accueil en deuxième et troisième année du premier cycle dans les filières de santé Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie et Kinésithérapie (MMOPK) pour 2024-2025.

Avis favorable de la CFVU avant délibération du CA.

Décompte des voix : 29

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 5

Fait à Poitiers, le 07/12/2023

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Noëlle DUPORT

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 05/01/2024

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Avis n° CFVU_20231207_10 : Détermination des capacités d'accueil en santé pour la rentrée 2024-2025 au vu des objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former :

Article L.631-1 du code de l'éducation :

« Les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique relèvent, par dérogation à l'article L. 611-1, de l'autorité ou du contrôle des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé et donnent lieu à la délivrance de diplômes au nom de l'Etat. Ces formations permettent l'orientation progressive de l'étudiant vers la filière la plus adaptée à ses connaissances, ses compétences, son projet d'études et ses aptitudes ainsi que l'organisation d'enseignements communs entre plusieurs filières pour favoriser l'acquisition de pratiques professionnelles partagées et coordonnées. Par leur organisation, elles favorisent la répartition équilibrée des futurs professionnels sur le territoire au regard des besoins de santé.

Les capacités d'accueil des formations en deuxième et troisième années de premier cycle sont déterminées annuellement par les universités. Pour déterminer ces capacités d'accueil, chaque université prend en compte les objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle de ces formations. [...]

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 13 septembre 2021 définissant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025

NOR : SSAH2127835A

Publics concernés : étudiants, établissements d'enseignement supérieur et de recherche et agences régionales de santé.

Objet : définition des objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période quinquennale 2021-2025.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté définit les objectifs nationaux pluriannuels relatifs au nombre de professionnels de santé à former, par université, pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MPOM), pour la période quinquennale 2021-2025. Ces objectifs sont définis pour répondre aux besoins du système de santé, réduire les inégalités d'accès aux soins et permettre l'insertion professionnelle des étudiants, sur proposition d'une conférence nationale réunissant les acteurs du système de santé et des organismes et institutions de formation des professionnels de santé. Pour proposer les objectifs nationaux pluriannuels, la conférence nationale a tenu compte des propositions établies par les agences régionales de santé et les universités, à l'issue des concertations régionales associant les acteurs régionaux du système de santé, et qui tiennent compte notamment des besoins de santé et d'accès aux soins du territoire, des capacités de formation disponibles jusqu'au terme de chaque formation concernée, des objectifs de diversification des lieux de stages et des données démographiques nationales. Les objectifs nationaux pluriannuels sont encadrés par un seuil minimal et maximal d'évolution possible, qui ne peut être inférieur à 5% de part et d'autre de l'objectif. Sur la base des objectifs nationaux pluriannuels, des capacités d'accueil en deuxième cycle et des besoins de santé du territoire, des objectifs quinquennaux d'admission en première année du deuxième cycle des formations MPOM sont arrêtés par chaque université, sur avis conforme de l'agence régionale de santé ou des agences régionales de santé concernées qui émettent leur avis après consultation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ou les conférences régionales de la santé et de l'autonomie concernées. Au regard des objectifs nationaux pluriannuels et des objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle des formations MPOM, les universités fixent annuellement, pour chacune des formations MPOM, les capacités d'accueil d'étudiants en deuxième et en troisième années du premier cycle pour l'année universitaire suivante, ainsi que leur prospective de capacité d'accueil pour les cinq années suivantes. Ces propositions sont transmises annuellement, par chaque université, à l'Observatoire national de la démographie des professions de santé.

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 631-1-6 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les objectifs nationaux pluriannuels relatifs au nombre de professionnels de santé à former, toutes filières médicales confondues, pour répondre aux besoins du système de santé, réduire les inégalités d'accès aux soins et permettre l'insertion professionnelle des étudiants, pour la période 2021-2025, sont définis à 81 055 et encadrés par un seuil minimal d'évolution fixé à 76 655 et un seuil maximal d'évolution fixé à 85 455.

Art. 2. – 1^o L'objectif national pluriannuel relatif au nombre de professionnels de santé à former en médecine, pour la période 2021-2025, est défini à 51 505 et encadré par un seuil minimal d'évolution fixé à 48 850 et un seuil maximal d'évolution fixé à 54 160 et réparti conformément au tableau figurant en annexe I ;

2^o L'objectif national pluriannuel relatif au nombre de professionnels de santé à former en pharmacie, pour la période 2021-2025, est défini à 17 065 et encadré par un seuil minimal d'évolution fixé à 16 135 et un seuil maximal d'évolution fixé à 17 995 et réparti conformément au tableau figurant en annexe II ;

3° L'objectif national pluriannuel relatif au nombre de professionnels de santé à former en odontologie, pour la période 2021-2025, est défini à 7 265 et encadré par un seuil minimal d'évolution fixé à 6 815 et un seuil maximal d'évolution fixé à 7 715 et réparti conformément au tableau figurant en annexe III ;

4° L'objectif national pluriannuel relatif au nombre de professionnels de santé à former en maïeutique, pour la période 2021-2025, est défini à 5 220 et encadré par un seuil minimal d'évolution fixé à 4 855 et un seuil maximal d'évolution fixé à 5 585 et réparti conformément au tableau figurant en annexe IV.

Art. 3. – Les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former définis pour les universités n'organisant pas un deuxième cycle d'une des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sont pris en compte dans les objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle qui sont fixés aux universités avec lesquelles elles ont établi des conventions mentionnées au IV de l'article R. 631-1-1. Ces objectifs pluriannuels prennent en compte les besoins de santé et l'accès aux soins ainsi que les capacités de formation du territoire de l'université organisant le premier cycle.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 septembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins
K. JULIENNE

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*
A.-S. BARTHEZ

ANNEXES

ANNEXE I

OBJECTIFS NATIONAUX PLURIANNUELS RELATIFS AU NOMBRE DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ À FORMER EN MÉDECINE POUR LA PÉRIODE 2021-2025

Médecine					
ARS	UNIVERSITÉS	Objectifs pluriannuels pour la période 2021-2025 (1)	Seuil minimal à -5% de l'objectif	Seuil maximal à +5% de l'objectif	
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont Auvergne	1300	1235	1365	
	Grenoble Alpes	1150	1090	1210	
	Lyon I	Lyon Est	2515	2385	2645
		Lyon Sud - Charles Mérieux	1830	1735	1925
	Saint-Étienne	1035	980	1090	
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	1180	1120	1240	
	Dijon	1280	1195	1325	
Bretagne	Brest	1005	950	1060	
	Rennes-I	1375	1305	1445	
Centre-Val de Loire	Tours	1500	1425	1575	
Corse	Corse	195	185	205	
Grand-Est	Lorraine	1685	1600	1770	
	Reims	1130	1070	1190	
	Strasbourg	1390	1320	1460	
Hauts-de-France	Amiens	1170	1110	1230	

Médecine				
ARS	UNIVERSITÉS	Objectifs pluriannuels pour la période 2021-2025 (1)	Seuil minimal à -5% de l'objectif	Seuil maximal à +5% de l'objectif
	Lille	2495	2370	2620
	Institut catholique de Lille	765	725	805
Ile-de-France	Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines	1500	1425	1575
	Université de Paris	3 700	3 510	3 890
	Sorbonne Université	2150	2040	2260
	Paris-XII	1150	1090	1210
	Paris-XIII	1010	955	1065
	Paris-Saclay	1100	1045	1155
Normandie	Caen	1175	1115	1235
	Rouen	1215	1150	1280
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	2005	1900	2110
	Limoges	850	805	895
	Poitiers	1060	1005	1115
Occitanie	Montpellier	1800	1710	1890
	Toulouse III	1870	1775	1965
Pays-de-la-Loire	Angers	1100	1045	1155
	Nantes	1280	1215	1345
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-Marseille	2530	2400	2660
	Côte d'Azur	1080	1025	1135
Guadeloupe, Martinique	Antilles	1140	1080	1200
Guyane	La Guyane			
La Réunion, Mayotte	La Réunion	630	595	665
	Nouvelle-Calédonie	75	70	80
	Polynésie française	105	95	115
TOTAL		51 505	48 850	54 160

(1) Les objectifs en italique correspondent aux objectifs partiellement ou intégralement formés hors subdivision.

ANNEXE II

OBJECTIFS NATIONAUX PLURIANNUELS RELATIFS AU NOMBRE DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ À FORMER EN PHARMACIE POUR LA PÉRIODE 2021-2025

Pharmacie				
ARS	UNIVERSITÉS	Objectifs pluriannuels pour la période 2021-2025 (1)	Seuil minimal à -5% de l'objectif	Seuil maximal à +5% de l'objectif
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont Auvergne	470	445	495
	Grenoble Alpes	550	520	580
	Lyon I	880	835	925
	Saint-Étienne	295	280	310

Pharmacie				
ARS	UNIVERSITÉS	Objectifs pluri-annuels pour la période 2021-2025 (1)	Seuil minimal à -5% de l'objectif	Seuil maximal à +5% de l'objectif
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	390	370	410
	Dijon	430	405	455
Bretagne	Brest	625	590	660
	Rennes-I			
Centre-Val de Loire	Tours	600	570	630
Corse	Corse	50	45	55
Grand-Est	Lorraine	655	620	690
	Reims	430	405	455
	Strasbourg	660	625	695
Hauts-de-France	Amiens	465	440	490
	Lille	1120	1060	1180
	Institut Catholique de Lille	65	60	70
Île-de-France	Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines	3000	2850	3150
	Université de Paris			
	Sorbonne Université			
	Paris-XII			
	Paris-XIII			
	Paris-Saclay			
Normandie	Caen	505	475	535
	Rouen	510	480	540
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	710	670	750
	Limoges	400	380	420
	Poitiers	380	340	380
Occitanie	Montpellier	1015	960	1070
	Toulouse III	695	660	730
Pays-de-la-Loire	Angers	450	425	475
	Nantes	570	540	600
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-Marseille	1040	985	1095
	Côte d'Azur			
Guadeloupe, Martinique	Antilles	35	30	40
Guyane	La Guyane	20	15	25
La Réunion, Mayotte	La Réunion	30	25	35
	Nouvelle-Calédonie	20	15	25
	Polynésie Française	20	15	25
TOTAL		17 065	16 135	17 985

(1) Les objectifs en italique correspondent aux objectifs partiellement ou intégralement formés hors subdivision.

ANNEXE III

OBJECTIFS NATIONAUX PLURIANNUELS RELATIFS AU NOMBRE DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ À FORMER EN ODONTOLOGIE POUR LA PÉRIODE 2021-2025

Odontologie				
ARS	UNIVERSITÉS	Objectifs pluriannuels pour la période 2021-2025 (1)	Seuil minimal à -5% de l'objectif	Seuil maximal à +5% de l'objectif
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont Auvergne	230	215	245
	Grenoble Alpes	85	80	90
	Lyon I	365	345	385
	Saint-Étienne	50	45	55
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	180	170	190
	Dijon	230	215	245
Bretagne	Brest	180	170	190
	Rennes-I	235	220	250
Centre-Val de Loire	Tours	260	245	275
Corse	Corse	25	20	30
Grand-Est	Lorraine	340	320	360
	Reims	200	190	210
	Strasbourg	310	290	330
Hauts-de-France	Amiens	245	230	260
	Lille	490	465	515
	Institut Catholique de Lille	10	5	15
Île-de-France	Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines	825	780	870
	Université de Paris			
	Sorbonne Université			
	Paris-XII			
	Paris-XIII			
Normandie	Caen	230	215	245
	Rouen	255	240	270
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	340	320	360
	Limoges	105	95	115
	Poitiers	190	180	200
Occitanie	Montpellier	285	270	300
	Toulouse III	450	425	475
Pays-de-la-Loire	Angers	155	145	165
	Nantes	205	190	220
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-Marseille	335	315	355
	Côte d'Azur	220	205	235

Odontologie				
ARS	UNIVERSITÉS	Objectifs pluriannuels pour la période 2021-2025 (1)	Seuil minimal à -5% de l'objectif	Seuil maximal à +5% de l'objectif
Guadeloupe, Martinique	Antilles	95	90	100
Guyane	La Guyane	10	5	15
La Réunion, Mayotte	La Réunion	85	80	90
	Nouvelle-Calédonie	25	20	30
	Polynésie Française	20	15	25
TOTAL		7 265	6 815	7 715

(1) Les objectifs en italique correspondent aux objectifs partiellement ou intégralement formés hors subdivision.

ANNEXE IV

OBJECTIFS NATIONAUX PLURIANNUELS RELATIFS AU NOMBRE DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ À FORMER EN MAÏEUTIQUE POUR LA PÉRIODE 2021-2025

Maïeutique					
ARS	UNIVERSITÉS	ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION	Objectifs pluriannuels pour la période 2021-2025 (1)	Seuil minimal à -5% de l'objectif	Seuil maximal à +5% de l'objectif
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont Auvergne	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand	150	140	160
	Grenoble Alpes	département de maïeutique de l'unité de formation et de recherche de médecine	185	175	195
	Lyon I	UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud pour le site de formation maïeutique de Lyon	235	220	250
		UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud pour le site de formation maïeutique de Bourg-en-Bresse			
	Saint-Étienne	UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud pour le site de formation maïeutique de Lyon	60	55	65
	UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud pour le site de formation maïeutique de Bourg-en-Bresse				
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Besançon	140	130	150
	Dijon	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Dijon	140	130	150
Bretagne	Brest	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Brest	115	105	125
	Rennes-I	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Rennes	135	125	145
Centre-Val de Loire	Tours	école de sages-femmes du centre hospitalier régional et universitaire de Tours	150	140	160
Corse	Corse	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nice	25	20	30
Grand-Est	Lorraine	école de sages-femmes du centre hospitalier régional de Metz	275	260	290
		école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nancy			
	Reims	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Reims	145	135	155
	Strasbourg	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Strasbourg	165	155	175
Hauts-de-France	Amiens	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire d'Amiens	190	180	200
	Lille	école de sages-femmes du centre hospitalier régional universitaire de Lille	220	205	235

Maïeutique					
ARS	UNIVERSITÉS	ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION	Objectifs pluriannuels pour la période 2021-2025 (1)	Seuil minimal à -5% de l'objectif	Seuil maximal à +5% de l'objectif
	Institut Catholique de Lille	faculté de médecine et maïeutique	180	150	170
Ile-de-France	Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines	département de maïeutique de l'UFR des sciences de la santé Simone Veil - UVSQ	95	90	100
	Université de Paris	école de sages-femmes de Baudelocque	155	145	165
		école de sages-femmes de l'Hôpital Foch			
		école de sages-femmes de Baudelocque	135	125	145
		département de maïeutique de l'UFR des sciences de la santé Simone Veil - UVSQ			
	Sorbonne Université	école de sages-femmes de l'Hôpital Saint Antoine	150	140	160
	Paris-XII	école de sages-femmes de l'Hôpital Saint Antoine	55	50	60
	Paris-XIII	école de sages-femmes de Baudelocque	50	45	55
Paris-Saclay	école de sages-femmes de l'Hôpital Foch	85	80	70	
Normandie	Caen	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Caen	125	115	135
	Rouen	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Rouen	125	115	135
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	145	135	155
	Limoges	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Limoges	100	95	105
	Poitiers	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Poitiers	115	105	125
Occitanie	Montpellier	département de maïeutique de l'UFR de médecine de Montpellier-Nîmes-UM	355	335	375
	Toulouse III	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Toulouse	140	130	150
Pays-de-la-Loire	Angers	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire d'Angers	150	140	160
	Nantes	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nantes	150	140	160
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Abx-Marseille	école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée	180	170	190
	Côte d'Azur	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nice	150	140	160
Guadeloupe, Martinique	Antilles	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France	105	95	115
Guyane	La Guyane	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France	20	15	25
La Réunion, Mayotte	La Réunion	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de La Réunion	135	125	145
	Nouvelle-Calédonie	école de sages-femmes de Baudelocque	20	15	25
	Polynésie Française	école de sages-femmes du centre hospitalier territorial de Papeete	10	5	15
TOTAL			5 220	4 855	5 585

(1) Les objectifs en italique correspondent aux objectifs partiellement ou intégralement formés hors subdivision.

Filière de santé	2024 - 2025
Médecine	223
Maïeutique	26
Odontologie ¹	36
Pharmacie	74
Total	359

¹ Augmentation à 36 places sous condition de signature de la convention entre UP - UB.